

Article 1 : Organisation

La société Printemps, au capital de 110 563 160,00 € euros, ci-après désignée sous le nom « L'Organisatrice », dont le siège social est situé 102 rue de Provence, 75009 Paris et immatriculée sous le numéro RCS PARIS 503 314 767, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 19/03/2016 au 24/04/2016 minuit, lequel comprend un tirage au sort ainsi qu'une sélection par un jury (« le Jeu »).

Article 2 : Participants

Ce Jeu gratuit sans obligation d'achat est ouvert aux personnes majeures résidant en France métropolitaine (Corse comprise) ainsi qu'à toute personne de passage en France métropolitaine pendant la durée du Jeu.

Ne peuvent participer au Jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'Organisatrice » et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu ainsi que leur conjoint, et les membres de leurs familles (ascendants et descendants directs ou autres personnes vivant sous le même toit).

« L'Organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse, même foyer).

La participation au Jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Chaque internaute souhaitant participer au Jeu devra poster sur Instagram, Facebook ou Twitter (un seul réseau social au choix du participant) une photographie de soi avec une ou plusieurs fleurs.

Ils devront également suivre ou « aimer » la page Printemps (avant la date et l'heure limites de participation au Jeu) sur le réseau social correspondant à leur publication, comme décrit ci-après.

Pour qu'une participation au jeu soit valide :

- La photographie doit contenir un visage et (au moins) une fleur. Elle peut être en noir et blanc ou en couleur mais doit respecter les règles propres au réseau social considéré concernant les spécifications techniques pour les photographies (format, taille, etc.)
- La description doit comporter le hashtag #desfleursauprintemps
- Aucune marque sous quelle que forme que ce soit (logo, slogan,...) ne devra être visible sur la photographie, sous peine d'exclusion.

- L'Organisatrice se réserve le droit de retirer les photographies portant atteinte à la dignité et au respect d'autrui et/ou de ses droits et d'exclure tout participant, sans à avoir à justifier sa décision, si elle estime que les photographies peuvent être considérées comme :
 - o préjudiciables et/ou dévalorisantes pour l'Organisatrice, en contradiction avec son image;
 - o contraires à une disposition légale ou réglementaire et notamment sans que cette liste ne soit limitative ;
 - o contraires aux droits des tiers et notamment à leurs droits de propriété intellectuelle ;
 - o contraires à l'ordre public, à la décence et aux bonnes mœurs ;
 - o si la photographie est injurieuse, diffamatoire, raciste, xénophobe, négationniste ou portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
 - o si la photographie a un caractère pornographique ou pédophile

- L'internaute doit suivre le compte Printemps. Les liens vers les comptes officiels sont les suivants :
 - > Instagram : <https://instagram.com/printempsofficial/?hl=en>
 - > Facebook : <https://www.facebook.com/Printemps>
 - > Twitter : <https://twitter.com/printemps>

Instagram

Après avoir suivi le compte Instagram Printemps, l'internaute devra publier la photographie sur son compte personnel en indiquant le hashtag. Le compte de l'internaute doit être public afin que la photo soit prise en compte dans le cadre du Jeu.

Facebook

Après avoir aimé la page Printemps, l'internaute devra publier la photo sur sa page personnelle en indiquant le hashtag sur la page Printemps.

Twitter

Après avoir suivi le compte Printemps, l'internaute devra publier la photographie sur son compte personnel en indiquant le hashtag. Les tweets du compte de l'internaute doivent être publics afin que la photographie soit prise en compte dans le cadre du Jeu.

En participant au Jeu, chaque participant atteste :

- être le seul et unique propriétaire des droits sur la photographie utilisée,
- être la seule personne représentée (à l'exclusion expresse de toute autre personne)

Il garantit l'Organisatrice contre tout recours de tiers à cet égard.

Chaque participant consent à l'Organisatrice une autorisation gracieuse d'utilisation de cette photographie (aussi bien au titre des droits de propriété intellectuelle que du droit à l'image et afférent aux attributs de la personnalité) dans le cadre du déroulement du Jeu.

L'Organisatrice pourra également, pour la promotion du Jeu et en particulier pour annoncer les résultats, diffuser gratuitement la photo des gagnants, accompagné du nom (et/ ou pseudonyme) et de la ville (et/ou région et/ou pays de résidence) de ces gagnants, un an après la fin de Jeu, dans le monde entier et pour le support internet.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du Jeu. Toute participation incomplète ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Dotations

Le Jeu est doté des lots suivants.

4.1 Dans le cadre du volet du Jeu qui correspond à la sélection d'un gagnant par un jury :

- Un bon d'achat valable dans les magasins Printemps de France d'une valeur de 300€, utilisable un an à compter de sa date d'émission, étant précisé que ce bon d'achat sera remis au gagnant sous la forme de deux cartes cadeau de 150 € chacune.

4.2 Dans le cadre du deuxième volet qui correspond à un tirage au sort :

- Un bon d'achat valable dans les magasins Printemps de France d'une valeur de 300€, utilisable un an à compter de sa date d'émission, étant précisé que ce bon d'achat sera remis au gagnant sous la forme de deux cartes cadeau de 150 € chacune.
- Quatre bons d'achat valables dans les magasins Printemps de France d'une valeur de 150€ utilisables un an à compter de sa date d'émission.

4.3 Il est précisé que chaque gagnant s'engage à accepter le lot qui lui est offert sans possibilité d'échange (notamment contre leur valeur en espèces ou contre tous autres biens ou services de quelque nature que ce soit), ni de transfert au bénéfice de tiers. Ce lot ne pourra faire l'objet de demandes de compensation, ni donner un quelconque droit ou avantage autre que celui relatif à l'attribution du lot.

Article 5 : Désignation des gagnants

5.1 Sélection par un jury

A l'issu du Jeu et dans un délai maximal d'un mois, un jury composé de 3 membres du personnel de l'Organisatrice sera réunira pour élire la meilleure photo postée, parmi toutes les participations valides au Jeu (quel que soit le réseau social sur lequel le participant aura posté la photo).

Les critères pris en compte par le jury pour élire la photographie gagnante sont l'originalité de la photo et la qualité de la lumière.

5.2 Sélection par tirage au sort

A l'issu du Jeu et dans un délai maximal d'un mois à compter du 24/04/2016, parmi toutes les participations valides au Jeu (quel que soit le réseau social sur lequel le participant aura posté la photo), un tirage au sort sera effectué et désignera ainsi cinq personnes (le premier tiré au sort remportant le lot de plus forte valeur).

Il est précisé que la personne sélectionnée par le jury au titre de l'article 5.1 ne pourra être tirée au sort.

Article 6 : Modalités de remise des lots

L'Organisatrice entrera en contact avec les gagnants une fois le tirage au sort effectué et la sélection du jury faite, dans les 45 jours suivant la fin du Jeu, en écrivant à chacun un message privé (sur le compte correspondant au réseau social depuis lequel les gagnants ont participé).

Chaque lot ne sera définitivement attribué que sous réserve d'une réponse sous deux jours, laquelle devra préciser l'identité complète de personne et son adresse postale.

A défaut de réponse d'un gagnant, l'Organisatrice attribuera le lot correspondant à une autre personne désignée par le jury (pour l'élection de la meilleure photo) ou tiré au sort (pour le tirage au sort). A défaut de réponse de cette personne sous quarante-huit heures à compter de l'envoi du message par L'Organisatrice, celle-ci conservera la propriété des lots correspondants, qui ne seront pas remis en jeu.

Les lots seront envoyés par courrier simple à chaque gagnant. Avec l'accord du gagnant, il pourra également être retiré dans un des magasins Printemps en France Métropolitaine.

Article 7 : Droit d'accès et de rectification – informations nominatives

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression sur les informations nominatives collectées dans le cadre du Jeu.

Ce droit peut être exercé en s'adressant par courrier à « L'Organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 8 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3. Le règlement du jeu sera consultable du 19/03/2016 au 24/04/2016 sur le site <http://www.printemps.com>. « L'Organisatrice » se réserve le droit de modifier ou d'annuler le jeu à tout moment, si des circonstances exceptionnelles le nécessitent et notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Article 9 : Responsabilité

L'Organisatrice peut, pour des raisons exceptionnelles, s'arroger le droit d'attribuer des lots différents de ceux prévus au présent règlement. Le lot de remplacement sera de même valeur que celui prévu initialement. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

L'Organisatrice sera dégagée de toute responsabilité en cas de survenance d'un élément de force majeure (grèves, intempéries...) qui priverait même partiellement les gagnants de leur gain.

L'Organisatrice ne peut être tenue pour responsable

- des retards, pertes, avaries occasionnées au lot lors de son acheminement ou du manque de lisibilité des cachets postaux.
- des limites techniques d'Internet, concernant les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, de détournement des données et risques de contamination par d'éventuels virus.

Tous les dommages matériels ou immatériels causés aux participants ou à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées ne sauraient être imputées à l'Organisatrice.

Il en est de même dans le cas où l'un des participants se trouve dans l'impossibilité de se connecter aux réseaux sociaux du fait, notamment, d'un défaut technique ou de l'encombrement du réseau.

Il est expressément mentionné que le jeu n'est en aucune façon associé, géré ou sponsorisé par Facebook, Twitter et Instagram.

Article 10 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'Organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du Jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de Jeu de « L'Organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du Jeu à l'adresse email suivante : adonazzolo@printemps.fr. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 11 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'Organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'Organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'Organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'Organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'Organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'Organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'Organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.